

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL COMMUNAL DU 7 MAI 2026**

Présidence : M. le Président Romain BIRBAUM

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 104/2026 adopté en séance de Municipalité du 9 mars 2026 ;
- ouï le rapport des commissions consultées ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. d'accepter par 37 voix contre 0 et 2 abstentions le préavis 104/2026 tel qu'amendé ;
2. d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré avec les amendements suivants :
 - amendement n°1: art.7 – (Motifs de dérogation) « L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé. »
 - amendement n°2: art. 8 – (Autorisation de suppression et d'élagage de procédure) « De supprimer purement et simplement l'alinéa 3, dès lors qu'il ne figure pas dans le règlement-type de la DGE et qu'il risque d'alourdir inutilement certaines procédures. »
 - amendement n°3: art. 12 – (Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives) « De supprimer purement et simplement l'alinéa 1 de l'art. 12 et de modifier en conséquence la numérotation des alinéas suivants. »
 - amendement n°4: art. 14 - (Entretien) « Modification de l'alinéa 1 tel que proposé par le règlement-type de la DGE. L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré. »
 - amendement n°5: art 14 – (Entretien) « Ajout d'un alinéa 2bis. Une subvention communale peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire communal des arbres remarquables. »
 - amendement n°6: art 17 – (Taxe compensatoire) « Ajout d'un alinéa 1bis. Les éventuelles taxes perçues sont utilisées en faveur du patrimoine arboré dans la même période budgétaire que celle de leur perception. »
 - amendement n°7: art. 17 – (Taxe compensatoire) « Modification de l'alinéa 3 afin de prévoir que le montant de la taxe compensatoire ne peut pas dépasser CHF 10'000.00 comme prévu par le règlement-type de la DGE : Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.00 au minimum et de CHF 10'000.00 au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée. »

Président du Conseil

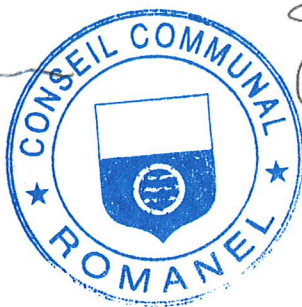


Romain Birbaum

Secrétaire du Conseil



Silvia Wicht



Avis affiché le 11 mai 2026

Les électeurs peuvent consulter le texte relatif à cette décision au Secrétariat municipal ; celle-ci est susceptible de référendum.

Selon les articles 110 et 110a de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par 5 électeurs constituant le comité, dans un délai de 10 jours qui suivent l'affichage, soit jusqu'au 21 mai 2026.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte du dépôt de la demande de référendum, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public, Le délai de récolte de signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation.